



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
D'ILLE-
ET-VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARAULT

SEANCE DU 22 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Par suite d'une convocation en date du 10 février 2022, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 22 février 2022-19h30 sous la présidence de Mme Myriem TREHIN, 1^{ère} Adjointe au Maire
Etaient présents : BESSON Etienne, BOUQUET Christiane (pouvoir de Mme Domec), CILLARD Nathalie, DETOC Erwan, DUMORTIER Jean, LARGOUËT Mathilde, LEBOIS Daniel, MAGAND Jean, MORRE Patrick (pouvoir de M. Garin), PASDELOUP Rozenn, RAVEL Jean-Jacques, TREHIN Myriem, TRINQUART Jean-Marie, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du C.G.C.T.
Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : ANGER Mélanie, ARMAND Régine, BROCHARD Audrey, DOMECH Lucie (pouvoir à Mme Bouquet), GARIN Julien (pouvoir à M. Morre), GUILLEMOIS Alain
Secrétaire : Jean-Marie TRINQUART

N°7/2022

Equipement sportif intercommunal : Participation à un terrain de football synthétique

Madame Myriem TREHIN, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal que le club de football intercommunal « FC L'Hermitage-Chapelle-Cintré » sollicite depuis plusieurs années l'aménagement d'un terrain de football synthétique mutualisé sur son territoire.

Selon le club, vu le nombre croissant de ce type de terrains, il devient nécessaire de disposer d'un tel équipement, notamment pour rester attractif (terrain en état d'utilisation toute l'année, à la différence des terrains traditionnels qui sont régulièrement indisponibles en période hivernale). La durée de vie d'un tel terrain est de quinze ans.

La Commune de Cintré a fait savoir qu'elle serait disposée à recevoir ce nouveau terrain. La Chapelle Thouarault n'est pas candidate. A la demande des trois communes concernées, une étude a été menée par le cabinet JEUDEVY, portant sur un état des lieux des structures existantes sur le territoire et les mesures nécessaires pour une mise aux normes, et sur la pertinence, les impacts et les coûts inhérents à l'installation et à l'entretien de ce type de structure.

L'étude a d'abord permis de constater que, même sans nouveau terrain de football synthétique, des travaux de mise aux normes des installations sportives existantes devraient de toutes façons être menés sur les trois communes d'ici 2025. Pour La Chapelle Thouarault, le coût estimé à ce jour s'élève à 150 000€ (élargissement de l'aire de jeux, agrandissement des vestiaires, ...).

Concernant le projet de terrain synthétique (qui ne pourrait en tout état de cause être réalisé avant 2024), le chiffrage a été fait selon les postulats suivants :

- Taux global de subvention de 50% (contrat de territoires, Fonds européens, subvention de la Fédération)
- Partage des coûts entre les trois communes portant uniquement sur le terrain synthétique et les clôtures, à l'exclusion des vestiaires et de l'éclairage à la charge de la commune d'accueil
- Répartition des coûts entre les trois communes selon la clé de répartition déjà appliquée pour le pôle de tennis intercommunal (distance Commune/équipement – potentiel financier /hbt – nombre d'habitants)
- Matériau utilisé : liège (et non caoutchouc)

Partant de ces éléments, deux projets ont été chiffrés (installation à L'Hermitage sur terrain stabilisé existant : 535 000€ avec une participation éventuelle de La Chapelle Thouarault entre 39 000€ et 50 000€ ou installation à Cintré sur un terrain enherbé existant : 643 000€ avec une participation éventuelle de La Chapelle Thouarault entre 90 000€ et 113 000€.).

La Chapelle Thouarault souhaite favoriser l'intercommunalité et la mutualisation des équipements. Pour autant, compte tenu des marges de manœuvre financières de La Chapelle Thouarault et de ses projets en cours, sa participation éventuelle en investissement ne pourrait excéder 50 000€ TTC, quel que soit le lieu d'implantation final, le coût réel total de l'équipement et le taux effectif de subvention obtenu.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Accepte de participer financièrement à l'installation d'un terrain de football synthétique (matériau utilisé : liège) et des clôtures, sur Cintré ou L'Hermitage (3 abstentions, 2 contre, 10 pour).
- Décide que cette acceptation ne vaut que si la participation financière en investissement de La Chapelle Thouarault est limitée à 50 000€ TTC, quelles que soient les conditions finales de lieu d'implantation, de taux de subvention et de coût réel (3 abstentions, 1 contre, 11 pour)

Monsieur Daniel LEBOIS, Conseiller municipal Délégué, informe les membres du Conseil municipal que, suite à l'autorisation de signature d'une convention pour l'aménagement d'une ombrière double sur le parking de la salle socio-culturelle (Conseil municipal du 17 novembre 2021), les discussions techniques se sont finalement poursuivies.

Compte tenu des caractéristiques techniques du site, et notamment de la présence d'arbres à conserver intacts à proximité, il est maintenant proposé une ombrière unique de type boulo-drome. La puissance globale de la centrale, d'abord estimée à 145 kWc, sera finalement de 100 kWc dans ces nouvelles conditions, ce qui permettra une production annuelle d'électricité de 106 MWh (et non plus 150 MWh). Cette production annuelle de 106 MWh équivaut tout de même à 20% de la consommation électrique des bâtiments et installations municipales.

L'avis favorable des Domaines avait été sollicité et obtenu le 15 novembre 2021, pour la mise à disposition du terrain d'assiette, sur la base des anciennes conditions techniques et d'une redevance à percevoir par la Commune de 500€ annuels.

Or, dans ces nouvelles conditions techniques et économiques, la redevance annuelle perçue par la Commune passerait de 500 € à 100€. En effet, le coût de l'installation sera plus élevé pour l'opérateur, et ses recettes moindres. Il n'est donc plus possible pour l'opérateur de tenir l'équilibre économique avec une redevance de 500€ annuels.

Pour autant, les avantages découlant de l'installation de cette ombrière, même dans ces nouvelles conditions, excèdent toujours largement la diminution de recettes de 400€ par an pour la Commune :

- Production sur le territoire d'énergie renouvelable, pour se rapprocher de l'objectif, non atteint à ce jour, de 20% d'énergie renouvelable produite localement figurant dans la Convention des maires signée en 2008
- Fraîcheur apportée par l'ombrière pour les véhicules garés dessous
- Création d'un espace couvert non clos permettant la tenue, en extérieur mais abritée, d'évènements ou d'activités

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

✓ Autorise la mise à disposition du parking de la salle socio-culturelle (partie située à l'est du bâtiment) pour l'installation et l'exploitation d'une ombrière de type boulo-drome dans le cadre des nouvelles conditions sus-exposées (en particulier, redevance annuelle de 100€ à la Commune de La Chapelle Thourault) et d'une convention de mise à disposition d'occupation temporaire, pour une durée de 30 ans, à signer avec SAS Breti Sun Park.

✓

Madame Myriem TREHIN, Adjointe au Maire, indique qu'une ordonnance publiée le 18 février 2021 rend obligatoire dans le secteur public, comme dans le secteur privé, la participation des employeurs de la Fonction publique à la protection sociale complémentaire de leurs agents, et a ordonné l'organisation d'un débat sans vote sur le sujet en Conseil municipal dans l'année suivant la publication du texte.

Cette réforme a notamment pour but d'améliorer globalement la santé dans la Fonction publique, la motivation des agents et l'attractivité des Collectivités Territoriales.

Concrètement, les employeurs publics territoriaux devront prendre en charge partiellement le coût (sur la base de montants de référence à fixer par décret, mais toujours pas connus à ce jour) de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, titulaires et non titulaires.

✓ Volet Santé : au plus tard le 01/01/2026 et à hauteur de 50% minimum

✓ Volet Prévoyance : au plus tard le 01/01/25 et à hauteur de 20% minimum

En matière de **complémentaire « santé »**, les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

Dans la fonction publique territoriale, deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics sont prévus, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Il est important d'engager un dialogue social sur ce point, notamment sur le choix entre la labellisation et la convention de participation.

L'ensemble des éléments pour l'application de cette Réforme n'est donc pas connu à ce stade et un nouveau point sera fait prochainement.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, prend acte de la réforme en cours

N° 10/2022	Questions diverses
------------	--------------------

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- Autorise le remboursement à un Conseiller municipal d'une dépense de 39.36€ qu'il a effectuée sur ses deniers, pour l'achat d'attaches adhésives nécessaires pour finaliser l'exposition photos dans la salle du Conseil municipal.

Le Maire
Régine ARMAND